

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2A-2024-030

PUBLIÉ LE 1 MARS 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse / Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2024-02-23-00003 - ARRETE ARS 2024/ 87 du 23/02/2024 Relatif au calendrier prévisionnel des appels à projets autorisés par l' Agence Régionale de Santé de Corse pour la période 2023-2024 (3 pages) Page 4

2A-2024-01-05-00001 - Arrêté n°ARS 2024/008 portant fixation des montants à verser au titre de l' activité de MCO du CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO N° Finess 2A0000014 (3 pages) Page 8

2A-2024-01-05-00002 - Arrêté n°ARS 2024/010 portant fixation des montants à verser au titre de l' activité de MCO du CENTRE HOSPITALIER DE BONIFACIO N° Finess 2A0000170 (3 pages) Page 12

2A-2024-02-13-00004 - Arrêté n°ARS 2024/069 portant fixation des montants à verser au titre de l' activité de MCO du CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO N° Finess 2A0000014 (3 pages) Page 16

2A-2024-02-13-00005 - Arrêté n°ARS 2024/071 portant fixation des montants à verser au titre de l' activité de MCO du CENTRE HOSPITALIER DE BONIFACIO N° Finess 2A0000170 (3 pages) Page 20

2A-2024-02-09-00001 - Arrêté n°ARS-2023-058 du 09/02/2024 fixant les produits de l' hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l' assurance maladie et versés au Centre Hospitalier d' Ajaccio (FINESS EJ - 2A0000014) au titre de l'année 2023 (5 pages) Page 24

2A-2024-01-17-00009 - Arrêté n°ARS-2024-030 du 17/01/2024 fixant les produits de l' hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l' assurance maladie et versés au Centre de Réadaptation Fonctionnelle Finosello (FINESS EJ - 2A0000030) au titre de l'année 2023 (3 pages) Page 30

2A-2024-01-17-00012 - Arrêté n°ARS-2024-035 du 17/01/2024 fixant les produits de l' hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l' assurance maladie et versés à la Maison de régime et de Convalescence Valicelli (FINESS EJ - 2A0022554) au titre de l'année 2023 (3 pages) Page 34

Direction Régionale de l'Environnement ,de l'Aménagement et du Logement /

2A-2024-02-22-00003 - arrêté portant autorisation de capture avec relacher immédiat d'espèces d'insectes de reptiles et d'amphibiens protégés (6 pages) Page 38

2A-2024-02-29-00001 - Arrêté portant autorisation de prélèvement à des fins scientifiques relatifs à l'inventaire des coléoptères de la réserve naturelle des Tre Padule de Suartone (commune de Bonifacio) (6 pages) Page 45

2A-2024-02-29-00002 - Arrêté portant autorisation de prélèvements à des fins scientifiques relatifs à l'inventaire mycologique de la réserve naturelle de Tre Padule de Suartone (4 pages)	Page 52
2A-2024-02-23-00001 - Arrêté portant autorisation de travaux d'urgence relatifs à la sécurisation de la RD81 et ses usagers face aux risques rocheux provenant des talus routiers et du versant en amont, commune de Partinello (3 pages)	Page 57
2A-2024-02-27-00001 - Arrêté portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement : coupe de spécimens de végétaux d'espèces protégées, Serapias parviflora, Ranunculus Ophioglossifolius, Kickxia commutata et cirrhosa, Isoetes histrix et durieui, Ambrosina bassii (8 pages)	Page 61
2A-2024-02-22-00002 - portant autorisation d'accéder aux propriétés privées pour le bureau étude biotope pour des inventaires d'insectes de reptiles et d'amphibiens réalisés pour le compte de l'état (3 pages)	Page 70
PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Bureau du Cabinet	
2A-2024-03-01-00001 - arrêté autorisant l'organisation ?? du 11ème Rallye di u Paese Aiaccinu les 8, 9 et 10 mars 2024 ?? (4 pages)	Page 74

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2024-02-23-00003

23/02/2024

ARRETE ARS 2024/ 87 du 23/02/2024 Relatif au
calendrier prévisionnel des appels à projets
autorisés par l' Agence Régionale de Santé de
Corse pour la période 2023-2024

ARRETE ARS 2024/ 87 du 23/02/2024
Relatif au calendrier prévisionnel des appels à projets autorisés
par l'Agence Régionale de Santé de Corse pour la période 2023-2024

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-1, L313-1 et suivants et R313-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2019 adoptant le Projet Régional de Santé pour la Corse 2018-2023 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2023 relatif au calendrier prévisionnel des appels à projets autorisés par l'agence régionale de santé de corse pour la période 2022-2023 ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de Corse 2023-2028 ;
- VU** le programme interdépartemental des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Corse arrêté au titre de 2019 et son actualisation 2023 ;

Sur proposition de la directrice du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse

ARRETE

Article 1^{er} : A titre indicatif et prévisionnel, le calendrier des appels à projets relatifs aux autorisations d'établissements et services médico-sociaux relevant de la compétence de l'ARS de Corse est fixé pour la période 2023 comme suit :

Programmation 2023 – secteur handicap

Types d'actions	Territoire implantation	Territoire intervention	Montant engagé	Nb places	Modalités autorisation ou OG concerné	Année prév. Installation
Dépistage / diagnostic / expertise						
Centre ressources TND et expertise TCC	Pays Bastiais	Région	400 000	FA	ENI CRA	2024
TOTAL dépistage/diagnostic			400 000			
% dépistage/diagnostic			9%			
Milieu ordinaire						
UE polyhandicap	2A	2A	117 264	5	AAC	2024
UE polyhandicap	2B	2B	117 264	5	AAC	2024
IME hors les murs	2B	Plaine Orientale	225 000	5	AAC	2024
IME hors les murs	2B	Balagne/CC	225 000	5	AAC	2024
Plateforme extrême sud - dispositif intégré (intervention milieu ordinaire)	Extrême sud	SARV/ES/PO	555 000	20	EAC	2024
SESSAD DYS/TDAH	Pays ajaccien	2A	80 000	4	ENI	2024
SESSAD DYS/TDAH 16-25 ans	Pays ajaccien	2A	100 000	5	ENI	2024
SESSAD DYS/TDAH 16-25 ans	Pays Bastiais	2B	100 000	5	ENI	2024
Renforcement SSIAD socio-éducatif soutien PHV	Région	Région	100 000	-	AAC	2024
Coordination services à domicile	Région	Région	19 513	FA	CB	2023
TOTAL Milieu ordinaire			1 639 041	54		
% Milieu ordinaire			36%	81%		
Situations complexes / Répit / Institution						
Communauté 360	Région	Région	288 263	File active	AMI	2024
Communauté 360 - autodétermination	Région	Région	110 000	File active	AAC	2024
Répit et offre 365	Région	Région	495 000	4	AMI (transformation)	2024
Etablissement adultes médicalisé	2B	Région	300 000	3	ENI projet transformation	2024
UVR TSA complexes	2B	Région	1 266 000	6	ENI projet transformation	2024
TOTAL Situations complexes/répit/institution			2 459 263	13		
% Situations complexes / répit / institution			55%	19%		
TOTAL PRIAC 2023			4 498 304	67		

Programmation 2023 – secteur dépendance

Types d'actions	Territoire implantation	Territoire intervention	Montant engagé	Nb places	Modalités autorisation ou OG concerné	Année prév. Installation
Milieu ordinaire						
6 Centres ressources territoriaux	Région	Région	2 400 000	-	AMI	2024-2025
6 Equipes territorialisées de prévention (rattachées aux CRT)	Région	Région	900 000	-	AAC	2024-2025
5 Equipes spécialisées Alzheimer-MND	Région	Région	750 000	50	AAC	2024
ESA-MND - patients jeunes (réhabilitation psycho sociale)	2A	2A	250 000	FA	ENI	2024
ESA-MND - patients jeunes (réhabilitation psycho sociale)	2B	2B	300 000	FA	ENI	2024
SSIAD - renforcement temps psychologue	Région	Région	75 000	FA	CB	2024
Coordination services à domicile	Région	Région	113 809	FA	CB	2023
Equipe spécialisée géronto psy	2A	2A	150 000	10	AAC	2025
Equipe spécialisée géronto psy	2B	2B	150 000	10	AAC	2025
TOTAL milieu ordinaire			5 088 809	70		
% milieu ordinaire			64%	21%		
Répit/soutien aux aidants						
Rebasage HT - EHPAD Sainte Famille	Pays Bastiais	Pays Bastiais	46 086	6	CB	2024
Renforcement de chaque PFR au titre des actions de relaying	Région	Région	594 865	-	AAP	2024
TOTAL répit			640 951	6		
% répit			8%	2%		
Accompagnement en EHPAD						
UHR	Centre Corse	Balagne/CC	194 598	10	CHICT	2024
UHR	Pays ajaccien	Pays ajaccien	240 600	12	AAP	2024
Equipe mobile UHR	2A	2A	200 000	-	ENI	2024
Equipe mobile UHR	2B	2B	200 000	-	ENI	2024
19 PASA	Région	Région	1 235 000	228	AAC	2024-2028
Renforcement SSIAD socio-éducatif soutien PHV	Région	Région	40 000	-	AAC	2024
Renforcement IDE nuit	Région	Région	59 841	-	HD2A	2023
Total accompagnement en EHPAD			2 170 039	250		
% accompagnement en EHPAD			27,5%	77%		
TOTAL PRIAC 2023			7 899 799	326		

Les informations relatives à ces appels à projets seront publiées sur le site Internet de l'ARS de Corse.

Article 2 : Ce calendrier prévisionnel a un caractère indicatif. Il peut faire l'objet d'une révision en cas de modification substantielle des priorités fixées.

Article 3 : Les personnes morales gestionnaires d'établissements et services médico-sociaux disposent d'un délai de deux mois suivant la publication pour faire valoir leurs observations sur ce calendrier.

Article 4 : La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé de Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2024-01-05-00001

05/01/2024

Arrêté n°ARS 2024/008 portant fixation des
montants à verser au titre de l'activité de MCO
du CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO N° Finess
2A0000014

Arrêté du **05/01/2024**

Fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2023 au CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO N° Finess 2A0000014 au titre des soins à partir de la période janvier 2023

Arrêté n°ARS 2024/008 portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de MCO du CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO N° Finess 2A0000014

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse

- VU** Le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** La loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 15 juin 2023 portant détermination pour 2023 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- VU** l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale
- VU** le relevé d'activité transmis au titre du mois de novembre 2023, par le Centre Hospitalier d'Ajaccio.

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2023 :

Le montant dû au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation :

Le montant dû au titre de la période issue de la comparaison prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	62 545 346,00	57 294 768,09	5 365 969,95
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat*** (AME)	24 041,00	30 879,09	2 999,72
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	5 226,00	9 375,64	304,85
Reste à charge Détenus (RAC - séjour)***	10 224,00	8 224,21	596,40

* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2^o, 4^o, 5^o et 6^o de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

a) Au titre de la part tarifée à l'activité :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	185 473,91
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	338,42

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	430 893,02
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS Corse, le Directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio et le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2024-01-05-00002

05/01/2024

Arrêté n°ARS 2024/010 portant fixation des
montants à verser au titre de l'activité de MCO
du CENTRE HOSPITALIER DE BONIFACIO N°
Finess 2A0000170

Arrêté du **05/01/2024**

Fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2023 au CENTRE HOSPITALIER DE BONIFACIO N° Finess 2A0000170 au titre des soins à partir de la période janvier 2023

Arrêté n°ARS 2024/010 portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de MCO du CENTRE HOSPITALIER DE BONIFACIO N° Finess 2A0000170

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse

- VU** Le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** La loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 15 juin 2023 portant détermination pour 2023 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- VU** l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale
- VU** le relevé d'activité transmis au titre du mois de novembre 2023, par le Centre Hospitalier de Bonifacio.

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2023 :

Le montant dû au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation :

Le montant dû au titre de la période issue de la comparaison prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	0,00	0,00	0,00
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat*** (AME)	0,00	0,00	0,00
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	0,00	0,00	0,00
Reste à charge Détenus (RAC - séjour)***	0,00	0,00	0,00

* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

Article 2 – Le montant alloué aux établissements pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1 ^o et 2 ^o de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	129 584,75

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2^o, 4^o, 5^o et 6^o de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

a) Au titre de la part tarifée à l'activité :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	22 089,40
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS Corse, le Directeur du Centre Hospitalier de Bonifacio et le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2024-02-13-00004

13/02/2024

Arrêté n°ARS 2024/069 portant fixation des
montants à verser au titre de l'activité de MCO
du CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO N° Finess
2A0000014

Arrêté du **13/02/2024**

Fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2023 au CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO N° Finess 2A0000014 au titre des soins à partir de la période janvier 2023

Arrêté n°ARS 2024/069 portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de MCO du CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO N° Finess 2A0000014

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse

- VU** Le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** La loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 15 juin 2023 portant détermination pour 2023 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- VU** l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale
- VU** le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2023, par le Centre Hospitalier d'Ajaccio.

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2023 :

Le montant dû au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation :

Le montant dû au titre de la période issue de la comparaison prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	62 545 346,00	65 630 639,90	8 335 871,81
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat*** (AME)	24 041,00	52 941,61	22 062,52
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	5 226,00	45 490,09	36 114,45
Reste à charge Détenus (RAC - séjour)***	10 224,00	8 783,09	558,88

* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2^o, 4^o, 5^o et 6^o de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

a) Au titre de la part tarifée à l'activité :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	436 344,44
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	313,12

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	519 876,31
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS Corse, le Directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio et le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LEGENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2024-02-13-00005

13/02/2024

Arrêté n°ARS 2024/071 portant fixation des
montants à verser au titre de l'activité de MCO
du CENTRE HOSPITALIER DE BONIFACIO N°
Finess 2A0000170

Arrêté du **13/02/2024**

Fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2023 au CENTRE HOSPITALIER DE BONIFACIO n° Finess 2A0000170 au titre des soins à partir de la période janvier 2023

Arrêté n°ARS 2024/071 portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de MCO du CENTRE HOSPITALIER DE BONIFACIO n° Finess 2A0000170

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse

- VU** Le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** La loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 15 juin 2023 portant détermination pour 2023 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- VU** l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale
- VU** le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2023, par le Centre Hospitalier de Bonifacio.

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2023 :

Le montant dû au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation :

Le montant dû au titre de la période issue de la comparaison prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	0,00	0,00	0,00
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat*** (AME)	0,00	0,00	0,00
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	0,00	0,00	0,00
Reste à charge Détenus (RAC - séjour)***	0,00	0,00	0,00

* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

Article 2 – Le montant alloué aux établissements pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1 ^o et 2 ^o de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	129 584,75

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2^o, 4^o, 5^o et 6^o de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

a) Au titre de la part tarifée à l'activité :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	19 218,07
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS Corse, le Directeur du Centre Hospitalier de Bonifacio et le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2024-02-09-00001

09/02/2024

Arrêté n°ARS-2023-058 du 09/02/2024 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio (FINESS EJ - 2A0000014) au titre de l'année 2023

Arrêté n°ARS-2023-058 du 09/02/2024 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio (FINESS EJ - 2A000014) au titre de l'année 2023

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie.

Vu l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°ARS-2023-680 du 06/12/2023 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio pour l'année 2023 est fixé à :

50 802 653 € (cinquante millions huit cent deux mille six cent cinquante-trois euros).

Article 2 :

• Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **28 000 913.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **4 867 245.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **23 133 668.00 euros** ;

• Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **36 131.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **36 131.00 euros** ;

• Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **13 469 676.00 euros** ;

• Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 537 257.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR : **4 537 257.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Unités de soins longue durée : **3 589 867.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **258 153.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Dotation annuelle MRC : **46 394.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2023 : **357 122.00 euros** ;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2023 : **17 295.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **452 247.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **37 598.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **50 802 653.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

Le total de la base de calcul des douzièmes 2023 est fixé à 35 642 653 € (trente-cinq millions six cent quarante-deux mille six cent cinquante-trois euros), déduction faite des dotations à verser en un seul tenant au titre de l'exercice 2023, annexées au présent arrêté.

Article 4 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2023 : **20 700 913.00** euros, soit un douzième correspondant à **1 725 076,08 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2023 : **36 131.00** euros, soit un douzième correspondant à **3 010.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **13 469 676.00** euros, soit un douzième correspondant à **1 122 473.00 euros**.
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **3 589 867.00** euros, soit un douzième correspondant à **299 155,58 euros**.
- Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **258 153.00** euros, soit un douzième correspondant à **21 512.75 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **46 394.00** euros, soit un douzième correspondant à **3 866.17 euros**.
- Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation pour 2023 : **4 537 257.00** euros, soit un douzième correspondant à **378 104,75 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **452 247.00** euros, soit un douzième correspondant à **37 687.25 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **37 598.00** euros, soit un douzième correspondant à **3 133.17 euros**.

Soit un total de **3 594 019,67 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2023-680 du 06/12/2023 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio au titre de l'année 2023.

Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé Corse, le Directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio et le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Annexe 1- Détail des dotations mentionnées à l'article 2 devant faire l'objet d'un versement unique

Motivation	Enveloppe	Sous-Env	Mode de	Libellé Mesure N1	Somme de Validation finale
Versement unique 1	MIGAC	AC	CNR	NAT - Aides ponctuelles - Aides exceptionnelles aux ES en difficulté	4 000 000 €
				NAT - Fonds de désensibilisation emprunts structurés	560 000 €
				Total CNR	4 560 000 €
				Total AC	4 560 000 €
	Total MIGAC			4 560 000 €	
Total Versement unique 1					4 560 000 €
Versement unique 2	MIGAC	AC	CNR	NAT - Aides ponctuelles - Aides exceptionnelles aux ES en difficulté	4 000 000 €
					Total CNR
				Total AC	4 000 000 €
				Total MIGAC	4 000 000 €
Total Versement unique 2					4 000 000 €
Versement unique 3	MIGAC	AC	CNR	NAT - Aides ponctuelles - Aides exceptionnelles aux ES en difficulté	6 600 000 €
					Total CNR
				Total AC	6 600 000 €
				Total MIGAC	6 600 000 €
Total Versement unique 3					6 600 000 €
Total général					15 160 000 €

Versement unique 1 ; Versement unique 2 ; Versement unique 3	Versements uniques ayant déjà fait l'objet d'un versement unique dans le cadre des arrêtés précédents
--	---

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2024-01-17-00009

17/01/2024

Arrêté n°ARS-2024-030 du 17/01/2024 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre de Réadaptation Fonctionnelle Finosello (FINESS EJ - 2A0000030) au titre de l'année 2023

Arrêté n°ARS-2024-030 du 17/01/2024 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre de Réadaptation Fonctionnelle Finosello (FINESS EJ - 2A0000030) au titre de l'année 2023

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie.

Vu l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°ARS-2023-697 du 07/12/2023 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre de Réadaptation Fonctionnelle Finosello au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

• Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **805 916.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **25 091.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **780 825.00 euros** ;

• Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2023 : **1 411 648.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **205 385.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **2 422 949.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2023 : **805 916.00 euros**, soit un douzième correspondant à **67 159.67 euros**
- Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation pour 2023 : **6 249 717.00 euros**, soit un douzième correspondant à **520 809.75 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **205 385.00 euros**, soit un douzième correspondant à **17 115.42 euros**.

Soit un total de **605 084.84 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2023-697 du 7 décembre 2023 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre de Réadaptation Fonctionnelle Finosello au titre de l'année 2023.

Article 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de Corse-du-Sud.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2024-01-17-00012

17/01/2024

Arrêté n°ARS-2024-035 du 17/01/2024 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés à la Maison de régime et de Convalescence Valicelli (FINESS EJ - 2A0022554) au titre de l'année 2023

Arrêté n°ARS-2024-035 du 17/01/2024 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés à la Maison de régime et de Convalescence Valicelli (FINESS EJ - 2A0022554) au titre de l'année 2023

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie.

Vu l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°ARS-2023-701 du 07/12/2023 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés à la Maison de régime et de Convalescence Valicelli au titre de l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **333 034.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **11 651.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **321 383.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2023 : **235 594.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **32 258.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **600 886.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2023 : **260 234.00 euros**, soit un douzième correspondant à **21 686.17 euros**.
- Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation pour 2023 : **898 863.00 euros**, soit un douzième correspondant à **74 905.25 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **32 258.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 688.17 euros**.

Soit un total de **99 279.59 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2023-701 du 07/12/2023 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés à la Maison de régime et de Convalescence Valicelli au titre de l'année 2023.

Article 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de Corse-du-Sud.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Direction Régionale de l'Environnement ,de
l'Aménagement et du Logement

2A-2024-02-22-00003

22/02/2024

arrêté portant autorisation de capture avec
relacher immédiat d'espèces d'insectes de
reptiles et d'amphibiens protégés

- Vu** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 06 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du conseil national de la protection de la nature ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 08 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur l'ensemble du territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté n°2A-2023-05-24-00004 du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud en date du 16 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la circulaire DNP n° 1998-1 du 03 février 1998, complétée par les circulaires DNP n° 2000-02 du 15 février 2000 et DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008, relatives aux décisions administratives individuelles dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu** la circulaire du 22 août 2017 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;
- Vu** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Corse en date du 09 janvier 2024 ;
- Vu** la consultation du public réalisée entre le 25 janvier 2024 et le 09 février 2024 inclus, sur le site de la préfecture de Corse-du-Sud ;
- Vu** la demande de dérogation formulée par le bureau d'étude Biotope, en date du 12 décembre 2023 (ONAGRE n°2023-00853-011-001) ;

Considérant :

- la nécessité de réaliser des inventaires pour l'actualisation ou la création de Zones Naturelles d'intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de Corse (ZNIEFF) pour 2024 ;
- que ces inventaires s'effectuent dans le cadre d'un marché passé par la DREAL de Corse pour le lot n° 2 pour une ZNIEFF de type 2 sur le secteur de la châtaigneraie-chênaie de Zicavo en Corse-du-Sud, qui a été attribué au bureau d'étude Biotope ;
- que ces inventaires faunistiques des insectes, des reptiles et des amphibiens visent à améliorer les connaissances sur ces espèces et la mise en évidence de secteurs à enjeux ;
- que les opérations de capture avec relâcher immédiat seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour établir un inventaire et ne remettent pas en cause l'état de conservation des espèces visées ;
- que le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques ;
- que les données recueillies dans le cadre de ces interventions serviront à alimenter le système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) ;
- que l'équipe de terrain possède toutes les qualifications et références requises pour réaliser ces interventions ;

ARRETE

Article 1^{er} - Bénéficiaires et champ d'application de l'arrêté :

Le bureau d'étude Biotope, agence de Corse, domicilié 13 lotissement d'Arbucetta 20 260 BIGUGLIA est autorisé à manipuler des individus d'insectes, de reptiles et d'amphibiens pour les espèces précisées dans l'article 2 du présent arrêté, selon la méthode des captures avec relâcher immédiat sur place, avec marquage éventuel, pour des opérations d'inventaires pour l'actualisation ou la création de ZNIEFF, dans le respect des protocoles scientifiques établis.

La mise en œuvre de ces inventaires, qui nécessitent une dérogation, repose sur :

- la capture, le marquage (temporaire ou permanent) des spécimens (CMR) pour les Tortues d'Hermann ;
- la perturbation intentionnelle de spécimens (toutes espèces) ;
- la capture de quelques spécimens pour la détermination d'espèces avec relâcher immédiat.

Article 2 - Les espèces protégées concernées :

L'autorisation porte sur les espèces listées ci-après :

insectes :

Nom commun	Nom scientifique
Grand capricorne	<i>Cerambyx cerdo</i>
Rosalie des Alpes	<i>Rosalina alpina</i>
Porte-queue de Corse	<i>Papilio hospiton</i>
Noctuelle de Peucédan	<i>Gortyna borelli</i>
Azuré du serpolet	<i>Phengaris arion</i>
Sphinx de l'Epilobe	<i>Proserpina Proserpinus</i>

Reptiles :

Nom commun	Nom scientifique
Algyroïde de Fitzinger	<i>Algyroides fitzingeri</i>
Cistude d'Europe	<i>Emys orbicularis</i>
Couleuvre helvétique corse	<i>Natrix helvetica corsa</i>
Couleuvre verte et jaune	<i>Hierophis viridiflavus</i>
Hemidactyle verruqueux	<i>Hemidactylus turcius</i>
Lézard de Bedriaga	<i>Archaeolacerta bedriagae</i>
Lézard tyrrhénien	<i>Podarcis tiliguerta</i>

Phyllodactyle d'Europe	<i>Euleptes europaeus</i>
Tarente de Maurétanie	<i>Tarentola mauritanica mauritanica</i>
Tortue d'Hermann	<i>Testudo hermanni</i>

Amphibiens :

Nom commun	Nom scientifique
Crapaud vert des Baléares	<i>Bufo balearicus</i>
Discoglosse corse	<i>Discoglossus montalentii</i>
Discoglosse sarde	<i>Discoglossus sardus</i>
Euprocte de Corse	<i>Euproctus montanus</i>
Grenouille de Berger	<i>Pelophylax lessonae bergeri</i>
Rainette sarde	<i>Hyla sarda</i>
Salamandre de Corse	<i>Salamandra salamandra corsica</i>

Article 3 – Personnes habilitées :

La présente dérogation est délivrée au bureau d'étude Biotope, pour les personnes suivantes :

- Mme Florence DELAY, expert faunistique botanique ;
- M. Thomas ARMAND, ingénieur écologue ;

Article 4 - La durée et la localisation :

La dérogation accordée par le présent arrêté est valable à compter de la date de signature et jusqu'au **31 décembre 2024**.

Le périmètre d'étude concerne le secteur de la ZNIEFF de la châtaigneraie et chênaie de Zicavo sur les communes de Zicavo, de Corrano, d'Olivese et de Guitera-les-Bains, département de la Corse-du-Sud.

Article 5 - Les modalités de réalisation particulières :

Dans le cadre des inventaires de population d'insectes de reptiles et d'amphibiens de Corse, et dans le respect des protocoles d'inventaires, le bénéficiaire identifié à l'article 1 est autorisé :

Protocole spécial insectes :

Les méthodes d'inventaires sont principalement basées sur la recherche d'indices de présence (galerie larvaires, macro-reste, recherche à vue d'adulte ou de chenilles sur les plantes hôtes selon les espèces) ne nécessitant pas de capture. Cependant pour confirmer l'identification de certains spécimens la capture manuelle ou par filet à papillon avec relâcher immédiat, pourra s'avérer nécessaire. En effet, les adultes observés notamment en vol peuvent être confondus avec d'autres espèces, seule la capture permettra de s'en assurer.

Protocole spécial tortue d'Hermann :

Il sera conforme au protocole d'inventaire issu du Plan National d'Actions en faveur de l'espèce, il consiste :

- à capturer manuellement des individus, sur des sites potentiellement favorables à l'espèce, d'une superficie d'environ 5 hectares chacun ;

- à visiter 3 fois chacun des sites, idéalement par trois personnes différentes durant une heure effective, en matinée, entre 9 et 13 heures environ, entre le 15 avril et le 15 juin, par jour favorable (température entre 20 et 25 °C et pas de vent) ;
- à identifier, effectuer des mesures biométriques, et géolocaliser les individus ;
- à réaliser un marquage individuel temporaire (peinture sur carapace) ;
- à relâcher sur place les individus une fois recapturés.

Des sessions d'une semaine seront réalisées fin avril et fin juin, chacune faisant l'objet de deux passages. Le passage de juin sera aussi axé sur la recherche de pontes.

Protocole toutes espèces de reptiles :

Les prospections seront axées sur les squamates : lézards, serpents et geckonidés et les chéloniens : Tortue d'Hermann.

Les techniques seront de type recherche visuelle dans les zones d'écotone ou de lisière forestière, dans des conditions de météo calme, de douceur et d'absence de pluie.

Protocole pour toutes espèces d'amphibiens :

Les prospections seront de type recherche visuelle et acoustiques dans les cours d'eau et leurs annexes hydrauliques, principalement de nuit.

Le protocole d'hygiène très strict de désinfection requis pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature sera systématiquement appliqué par les opérateurs de terrain (protocole POPAmphibiens programme coordonné par la Société d'Herpétologie de France) afin d'éviter la dissémination d'agents pathogènes comme la chytridiomycose qui touche les amphibiens.

Protocole spécial Discoglosses :

Il sera conforme au protocole proposé qui ne requiert pas de sacrifice de spécimens de têtards pour détermination d'espèces. Les têtards seront capturés (3 par localités) et un écouvillon sera appliqué sur leur peaux pour prélever des cellules épithéliales dont l'Adn sera analysé afin de déterminer l'espèce, *D. montalentii* ou *D. sardus*. Les têtards seront ensuite relâchés sur leur lieu de capture. Cette manipulation ne sera réalisée que dans le cas où aucun adulte n'aura pu être capturé et déterminé.

Article 6 - Compte-rendu des opérations :

Le bénéficiaire défini à l'article 1 fera parvenir au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, un rapport qui sera rendu avant le 30 novembre 2024 qui donnera lieu à une restitution devant les membres du Conseil Scientifique Régional de la Protection de la Nature CSRPN.

Ce rapport sera adressé à la DREAL en un exemplaire numérique.

Dans le cadre du partage des données de biodiversité issu des réglementations sur la diffusion des connaissances environnementales (Convention d'Aarhus, Directive INSPIRE, Stratégie nationale pour la biodiversité), une attention particulière sera apportée à la qualité et la valorisation des données.

Le bénéficiaire s'engage ainsi à reverser au système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP), l'ensemble des données brutes d'occurrence de taxon (renseignement des métadonnées du jeu de données, versement des données élémentaires d'échanges) récoltées dans le cadre des suivis des populations d'espèces concernées par cette dérogation, avec le compte-rendu de chaque opération.

La mise à disposition de ces données doit se faire sur une plate-forme habilitée pour recueillir les données issues des dérogations scientifiques à la destruction d'espèces protégées et disponible à l'adresse <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>.

Un modèle de fichier au format attendu pour le versement a été fourni par la DREAL.

Concernant la sensibilité des espèces, les données élémentaires d'échange à verser comporteront tous les attributs disponibles à l'origine avec leur précision géographique maximale disponible mais un floutage peut-être appliqué par la plate-forme SINP lors de la diffusion des données en fonction de la liste régionale des espèces sensibles validée en CSRPN ; à défaut, c'est la liste nationale qui s'applique. Ainsi, les métadonnées décrivant le jeu de données et l'utilisation des données non sensibles seront couvertes par la licence ouverte du SINP et l'utilisation des données sensibles sera, elle, couverte par la licence fermée du SINP.

Article 7- Suivi et contrôles administratifs

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement. Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8- modifications, suspensions, retrait :

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la DREAL de Corse les accidents ou incidents intéressant les travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats. Sans préjuger des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au bénéficiaire n'était pas respectée.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte au bénéficiaire et aux personnes concernées par la modification.

Les éventuels renouvellements, ou prorogations, sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Article 9 : Droit des tiers :

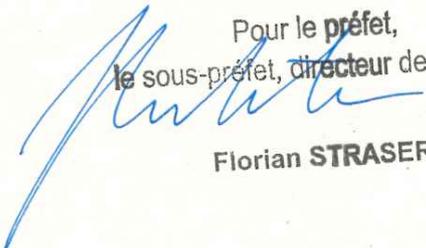
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Article 10 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, et le chef du service départemental de la Corse-du-Sud de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Ajaccio le, **22 FEV. 2024**

Le préfet

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Florian STRASER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Environnement ,de
l'Aménagement et du Logement

2A-2024-02-29-00001

29/02/2024

Arrêté portant autorisation de prélèvement à
des fins scientifiques relatifs à l'inventaire des
coléoptères de la réserve naturelle des Tre
Padule de Suartone (commune de Bonifacio)

Vu la convention de gestion en date du 17 novembre 2009 portant désignation de l'Office de l'environnement de la Corse (OEC) en tant que gestionnaire de la réserve naturelle des Tre Padule de Suartone ;

Vu la demande formulée par l'office de l'environnement de la Corse ;

Vu l'avis favorable du Comité consultatif de la réserve naturelle des Tre Padule de Suartone en date du 22 novembre 2023 ;

Considérant :

- l'avis favorable du comité consultatif de la réserve naturelle des Tre Padule de Suartone du 22 novembre 2023 ;
- la présence dans le plan de gestion de la réserve naturelle des Tre Padule de Suartone de l'inventaire des invertébrés (entomofaune du maquis et des fruticées) ;
- le niveau d'expertise des bénéficiaires pour mener à bien cette intervention ;
- la garantie du maintien de l'état de conservation des habitats et des espèces lors des opérations d'observation et de prélèvement ;
- l'intérêt scientifique de cette demande effectuée dans l'objectif de finaliser et d'améliorer les connaissances concernant les coléoptères, ordre le plus diversifié de la classe des insectes ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1^{er} – Identité des bénéficiaires

Les agents de l'Office de l'Environnement de la Corse, désignés ci-après, chargés de la gestion de la réserve naturelle des Tre Padule de Suartone sont autorisés, ainsi que M. Eric Jiroux, entomologiste confirmé et membre du comité consultatif de la réserve naturelle, sous le contrôle de la conservatrice de la réserve naturelle, à effectuer à des fins scientifiques et dans le périmètre de la réserve toutes démarches nécessaires à l'observation et au prélèvement de coléoptères :

- Marie-Laurore POZZO DI BORGO
- Karine BURON
- Benoît BERQUEZ

Article 2 – Autorisation

Le suivi de cette étude sur les coléoptères ne sera réalisé que sous réserve de l'accord des propriétaires des terrains concernés.

Article 3 – Nature des travaux et localisation

L'inventaire des coléoptères de la réserve naturelle des Tre Padule de Suartone est prévu par son plan de gestion « poursuivre et compléter certains inventaires : mammifères, oiseaux, reptiles, invertébrés (entomofaune du maquis et des fruticées, macro-crustacés des mares) » - opération SE29. Cet inventaire vient en complément de l'inventaire initial réalisé de 2021 à 2023 (AP n°2A-2021-07-01-0002 du 01/07/21) qui n'a pu être mené à son terme suite aux conditions météorologiques de 2023.

L'opération a pour finalité de contribuer à l'amélioration des connaissances concernant cet ordre, le plus diversifié de la classe des insectes. A ce titre, une collaboration a été engagée avec M. Eric Jiroux, entomologiste confirmé et membre du comité consultatif de la réserve naturelle.

Les prélèvements se feront sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle des Tre Padule de Suartone.

Article 4 – Modalités de réalisation

Les prélèvements seront réalisés selon les méthodes actives et passives sélectionnées par M. Eric Jiroux :

Les méthodes de capture actives seront réalisées par :

- récolte à vue et au filet ;
- fauchage de la végétation à l'aide d'un filet adapté ;
- utilisation d'un battoir permettant de faire tomber les spécimens présents dans la végétation sur un drap et les collecter au moyen d'un aspirateur à bouche ;
- utilisation d'un filet troubleau pour capturer les individus présents dans les trous d'eaux des ruisseaux temporaires ;
- par écorçage des arbres morts. Pour cette dernière technique, les écorces de différents arbres morts à différents stades de dégradation seront ciblées et prélevées pour analyse après arrachage avec un écorceur de type piolet ou couteau.

Les méthodes de capture passives utilisent des techniques de piégeage faisant appel à :

- des pièges d'interception (vitre placée en position verticale dans les zones ouvertes en lisière de milieux arborés) ;
- des pièges par attraction lumineuse utilisé pour la capture d'insectes nocturnes en juin ou juillet ;
- des pièges multifunnels noirs et pourpres pour les cérambycidés, les scolytes et certains buprestes.

Les individus collectés seront placés dans des pots datés et numérotés avant d'être congelés. Ils seront ensuite transmis à M. Eric Jiroux pour détermination.

Article 5 – Prescriptions

Cette autorisation ne vaut pas délivrance de dérogation aux interdictions de prélèvement au titre de l'article L-411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées et elle est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- toute intervention est signalée au préalable au gestionnaire et les déplacements sur le terrain de M. Eric Jiroux sont faits exclusivement en présence d'un agent de la réserve naturelle ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

- Les prélèvements, observations et mesures devant perturber le moins possible le milieu naturel, les bénéficiaires adopteront un comportement discret et respectueux ;
 - les opérations de prélèvement sont limitées aux quantités nécessaires pour l'étude projetée ;
-
- les déplacements en véhicule sont interdits ;
 - la localisation des pièges ainsi que les périodes de pose seront identifiées et consignées en amont des interventions ;
 - les prélèvements, par capture passive, se feront exclusivement sur une période de 24h à 72 heures maximum ;
 - les prélèvements qui auront lieu de mi-février à fin octobre, s'élèveront à 9 prélèvements annuels (au minimum 1 par mois) jusqu'à 34 (1 par semaine maximum).
 - les bénéficiaires devront faire mention de la présente autorisation dans toute œuvre publique valorisant les résultats des mesures effectuées dans la réserve naturelle ;
 - le suivi et l'analyse des données doivent être présentées annuellement lors du comité scientifique et du comité consultatif de la réserve naturelle des Tre Padule de Suartone et ce tout le long de la durée de l'étude ;
 - à l'issue des opérations ayant justifié la présente autorisation, le responsable de l'étude (M. Eric Jiroux) adressera un rapport final au gestionnaire de la réserve, au conseil de gestion de la réserve ainsi qu'à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
 - les données recueillies relèvent du Système d'informations sur la biodiversité (SIB) et suivent le schéma national des données biodiversité adopté par ce dispositif. L'Office de l'environnement de la Corse met ses données d'observation d'espèces à disposition dans les conditions définies par le système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP), notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Article 6 – Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable pendant 2 ans à compter de sa signature.

Article 7 – Mesure de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 – Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, le directeur départemental des territoires de la Corse-du-Sud, le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité et le Président de la collectivité de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire ainsi qu'au gestionnaire de la réserve, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Ajaccio, le

Pour le préfet de la Corse-du-Sud et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Corse,
et par délégation,
le chef de l'unité biodiversité aquatique et terrestre,


Fabrice TORRE

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Direction Régionale de l'Environnement ,de
l'Aménagement et du Logement

2A-2024-02-29-00002

29/02/2024

Arrêté portant autorisation de prélèvements à
des fins scientifiques relatifs à l'inventaire
mycologique de la réserve naturelle de Tre
Padule de Suartone

- Vu la délibération 08/116 AC de l'assemblée de Corse portant sur la gestion des espaces naturels protégés en Corse et la mise en œuvre des compétences en matière de réserves naturelles ;
- Vu la convention de gestion en date du 17 novembre 2009 portant désignation de l'Office de l'environnement de la Corse (OEC) en tant que gestionnaire de la réserve naturelle des Tre Padule de Suartone ;
- Vu la demande formulée par l'office de l'environnement de la Corse ;
- Vu l'avis favorable du Comité consultatif de la réserve naturelle des Tre Padule de Suartone en date du 22 novembre 2023 ;

Considérant :

- l'avis favorable du comité consultatif de la réserve naturelle des Tre Padule de Suartone du 22 novembre 2023 ;
- la présence dans le plan de gestion de la réserve naturelle des Tre Padule de Suartone de l'inventaire des champignons ;
- le niveau d'expertise des bénéficiaires pour mener à bien cette intervention ;
- la garantie du maintien de l'état de conservation des habitats et des espèces lors des observations et prélèvements ;
- l'intérêt scientifique de cette demande effectuée dans l'objectif de contribuer à une meilleure connaissance principalement sur les macromycètes (champignons visibles à l'œil nu) appartenant aux groupes des basidiomycètes (*Basidiomycota*) et des ascomycètes (*Ascomycota*), au sein du règne des Fungi (vrais champignons) et les myxomycètes (règne des *Chromista*) ;
-

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1^{er} – Identité des bénéficiaires

Dans le cadre d'inventaires mycologiques, les personnes citées ci-après, mycologues confirmés, sont autorisés, sous contrôle de la conservatrice de la réserve naturelle des Tre Padule de Suartone, à effectuer dans le périmètre de la réserve, l'observation et le prélèvement de champignons :

- OEC-CBNC: Nicolas Suberbielle et Maya Hentic ;
- Société mycologique de Porto-Vecchio : Philippe Aubel, Elisabeth Hodes et Sylvie Biancardini ;
- Experts (de manière exceptionnelle) : Pierre-Arthur Moreau, Nicolas VanVooren, Michel Hairaud et Elisabeth Stöckli.

Article 2 – Nature des travaux, localisation

L'inventaire des champignons de la réserve naturelle des Tre Padule de Suartone est prévu par son plan de gestion « lancer les inventaires sur des groupes spécifiques : bryophytes, lichens, champignons, callitriches, phytoplancton » (opération SE28). Cet inventaire vient en complément

de l'inventaire initial réalisé de 2021 à 2023 (AP n°2A-2021-06-18-0007 du 18/06/21) qui n'a pu être mené à son terme.

L'inventaire concernera principalement les macromycètes (champignons visibles à l'œil nu) appartenant aux groupes des basidiomycètes (*Basidiomycota*) et des ascomycètes (*Ascomycota*), au sein du règne des Fungi (vrais champignons). Les myxomycètes (règne des *Chromista*) seront également pris en compte.

Les prélèvements se feront sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle des Tre Padule de Suartone.

Article 3 – Autorisation

Le suivi de cette étude mycologique ne sera réalisé que sous réserve de l'accord des propriétaires des terrains concernés.

Article 4 – Prescriptions

Cette autorisation ne vaut pas délivrance de dérogation aux interdictions de prélèvement au titre de l'article L-411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées et elle est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- toute intervention est signalée au préalable au gestionnaire et les déplacements sur le terrain sont faits exclusivement en présence d'un agent de la réserve naturelle ;
- Les prélèvements, observations et mesures devant perturber le moins possible le milieu naturel, les bénéficiaires adopteront un comportement discret et respectueux ;
- les déplacements en véhicule sont interdits ;
- les taxons triviaux ne présentant pas de risque de confusion seront nommés directement sur le terrain sans prélèvement ;
- les taxons qui nécessiteront une étude approfondie (réactions chimiques, microscopie...) pourront être prélevés sur le terrain sans coupe de champignons en se limitant aux quantités nécessaires pour l'étude projetée ;
- l'extraction des spécimens se fera délicatement à l'aide d'un couteau afin de conserver en bon état toutes les parties du carpophore et notamment la base du pied ;
- les prélèvements qui pourront avoir lieu à n'importe quel moment de l'année avec une préférence au printemps et en automne, s'élèveront à 4 ou 5 jours de prospection et de prélèvement par an ;
- les différentes informations récoltées lors des prospections devront être renseignées (le milieu, l'espèce, les métadonnées...) dans une fiche mise à disposition des récolteurs afin de renseigner au mieux toutes les informations utiles ;
- les bénéficiaires devront faire mention de la présente autorisation dans toute œuvre publique valorisant les résultats des mesures effectuées dans la réserve naturelle ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

* Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

- le suivi et l'analyse des données doivent être présentées annuellement lors du comité scientifique et du comité consultatif de la réserve naturelle des Tre Padule de Suartone et ce tout le long de la durée de l'étude ;
- à l'issue des opérations ayant justifié la présente autorisation, le CBNC-OEC adressera un rapport final au gestionnaire de la réserve, au conseil de gestion de la réserve ainsi qu'à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- les données recueillies relèvent du Système d'informations sur la biodiversité (SIB) et suivent le schéma national des données biodiversité adopté par ce dispositif. L'Office de l'environnement de la Corse met ses données d'observation d'espèces à disposition dans les conditions définies par le système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP), notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Article 5 – Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable pendant 2 ans à compter de sa signature.

Article 6 – Mesure de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 7 – Sanctions

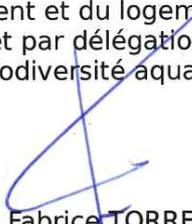
Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, le directeur départemental des territoires de la Corse-du-Sud, le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité et le Président de la Collectivité de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire ainsi qu'au gestionnaire de la réserve, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Ajaccio, le

Pour le préfet de la Corse-du-Sud et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Corse,
et par délégation,
le chef de l'unité biodiversité aquatique et terrestre,


Fabrice TORRE

Direction Régionale de l'Environnement ,de
l'Aménagement et du Logement

2A-2024-02-23-00001

23/02/2024

Arrêté portant autorisation de travaux d'urgence
relatifs à la sécurisation de la RD81 et ses usagers
face aux risques rocheux provenant des talus
routiers et du versant en amont, commune de
Partinello

Considérant que l'ensemble du projet sera présenté en Conseil des Sites puis soumis à autorisation ministérielle (régularisation de la phase 1 (autorisation préalable au démarrage des travaux) et de la phase 2 ;

Considérant que les mesures proposées par la Collectivité de Corse sont de nature à limiter l'impact paysager des travaux ;

Considérant qu'il y a donc lieu de faire application des dispositions prévues par l'article R341-10 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1^{er} –

L'autorisation spéciale au titre des sites classés pour les travaux d'urgence relatifs à la sécurisation de la RD81 et ses usagers au PK82+678 face aux risques rocheux provenant des talus routiers et du versant en amont, de la commune de Partinello est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- les travaux sont réalisés conformément à la version de novembre 2023 du document « ETUDE GÉOTECHNIQUE D'EXECUTION Mission G3 – note de calcul et plans d'exécution » ;
- l'autorisation est valable pour la durée du chantier de la phase 1 qui consiste au confortement des rochers en hauteur des planches 1 à 4, par la pose de filets plaqués et boulonnage ou uniquement de boulonnage. L'autorisation en site classé de la phase 2 des travaux des planches 5 à 11 sera traitée ultérieurement par une nouvelle autorisation préfectorale ;
- Les dates d'intervention sont communiquées à l'inspection des sites classés préalablement au démarrage des travaux ;
- un état des lieux avant/après travaux doit être fourni à l'inspection des sites classés par des photographies ;
- les travaux de cette phase 1, dont les rochers sont inaccessibles par des engins, seront réalisés par des cordistes ;
- La végétation qui constitue une barrière naturelle à l'érosion et aux chutes de rochers, doit être maintenue en l'état en dehors des zones de débroussaillage prévues pour la pose des ouvrages ;
- les espèces exotiques envahissantes présentes sur le site des travaux doivent être supprimées, en particulier les figuiers de barbarie ;
- les produits des purges doivent être évacués du site, dans un endroit approprié, et revalorisés dans des chantiers postérieurs;
- les ouvrages doivent être installés uniquement où le risque de chutes de blocs est important et privilégier des boulonnages moins épais quand cela est possible ;
- les rochers ne doivent présenter aucune coulure visible de matériaux de fixation des clous (ciment notamment) après travaux ;
- l'inspection des sites classés doit être prévenue des dates d'intervention d'entretien des ouvrages et de suppression de la végétation ;
- l'inspection des sites classés doit être prévenue en cas de remplacement d'éléments défectueux, ancrages complémentaires, reprise des peintures anti-corrosion. Le cas échéant ces éléments doivent avoir la même teinte convenue avec l'inspection des sites classés lors de la phase de travaux;
- les RAL des teintes des éléments pouvant être peints (plaques notamment) seront définies sur site, pour se rapprocher le plus possible des teintes des roches et réalisé pendant la phase chantier en accord avec l'inspection des sites classés et l'architecte des Bâtiments de France ;

- Pour éviter tout risque de pollution du site toutes les précautions doivent être prises avant manipulation des produits ;
- Tous les éléments utilisés et stockés sur site pendant les travaux devront être évacués à leur achèvement.

Article 2 (exécution) - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

A Ajaccio,

Le préfet

le sous-préfet

Florian S. MASER

Direction Régionale de l'Environnement ,de
l'Aménagement et du Logement

2A-2024-02-27-00001

27/02/2024

Arrêté portant dérogation aux dispositions de
l'article L.411-1 du code de l'environnement :
coupe de spécimens de végétaux d espèces
protégées, *Serapias parviflora*, *Ranunculus*
Ophioglossifolius, *Kickxia commutata* et *cirrrosa*,
Isoetes histrix et *durieui*, *Ambrosina bassii*

Arrêté n° _____ du _____
Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement :

Coupe de spécimens de végétaux d'espèces protégées, *Serapias parviflora*, *Ranunculus ophioglossifolius*, *Kickxia commutata et cirrhosa*, *Isoetes histrix et durieui*, *Ambrosina bassii*.

**Dans le cadre du projet de mise en conformité de l'évacuateur de crue du barrage de Figari
sur la commune de Figari (Corse-du-Sud).**

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-19-2 à L.123-19-7, L.163-5, L.411-1 et L.411-2, et R.411-1 à R.411-14, relatifs à la conservation des espèces animales ou végétales protégées, et notamment aux interdictions afférentes ainsi qu'aux dérogations susceptibles d'être délivrées ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret n° 2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations, aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) – M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu** le décret du président de la République du 28 décembre 2023 nommant M. Florian STRASER, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain, protégé sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté n°2A-2024-02-02-00001 du 2 février portant délégation de signature à M. Florian STRASER, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;
- Vu** la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998, complétée par les circulaires DNP n°00-02 du 15 février 2000 et DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008, relatives aux décisions administratives individuelles dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu** la demande de dérogation déposée 2024-00075-031-001 composée d'un dossier technique et du Cerfa 13 617*1 (coupe, arrachage, cueillette ou enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées) ;
- Vu** l'avis du Conservatoire Botanique National de Corse en date du 1^{er} novembre 2023 ;
- Vu** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel – CSRPN – en date du 10 janvier 2024 ;
- Vu** la consultation du public effectuée le 30 janvier 2024 ;
- Vu** le projet d'arrêté transmis le 1^{er} février 2024 au pétitionnaire ;

Considérant l'absence d'observations du public à l'issue de la mise à disposition du public par le biais de la mise en ligne de la demande sur le site internet dédié de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

Considérant que la mise en conformité de l'évacuateur de crue du barrage de Figari qui répond à un besoin de restauration de la capacité d'évacuation des crues, et intervient suite à une étude de danger réalisée en 2015 par le bureau SAFEGE, permettra de résoudre le sous-dimensionnement de l'évacuateur de crue et les désordres relevés lors des visites de contrôle de l'ouvrage, et qu'en conséquence elle répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, pour des raisons de sécurité publique ;

Considérant que les travaux doivent être réalisés sur l'évacuateur de crue en place, et qu'il n'existe, par conséquent, aucune solution alternative de moindre impact à la destruction des espèces et des habitats d'espèces tel qu'envisagé.

Arrêté portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du Code de l'environnement dans le cadre de projet de mise en conformité de l'évacuateur de crue du barrage de Figari

2/8

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier technique joint à la demande de dérogation déposée 2024-00075-031-001 et prescrites par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE

Article 1^{er} - Bénéficiaire

La présente autorisation est délivrée à l'Office d'Équipement Hydraulique de Corse dont le siège social se situe avenue François Giacobi à Bastia (20 601).

La présente dérogation est transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R 411-11 du Code de l'Environnement.

Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions liées.

Article 2 - Périmètre et nature de la dérogation

Dans le cadre de la mise en conformité de l'évacuateur de crue du barrage de Figari, le bénéficiaire désigné à l'article 1er, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, sont autorisés à détruire les espèces végétales protégées suivantes :

- 6 individus de *Serapias parviflora*
- 201 individus de *Ranunculus ophioglossifolius*
- 37 individus de *Kickxia commutata et cirrhosa*
- 101 individus d'*Isoetes histrix et durieui*
- 66 individus d'*Ambrosina bassii*

Article 3 - Durée et validité de la dérogation

L'autorisation accordée par le présent arrêté est valable à compter de la date de sa signature et jusqu'à la fin des travaux de construction.

Les prescriptions du présent arrêté sont mises en œuvre durant l'ensemble de la durée de gestion des surfaces de compensation.

Article 4 - Démarrage des opérations

Le bénéficiaire devra impérativement prévenir la DREAL au moins 15 jours avant le redémarrage des opérations et fournir un calendrier des travaux.

Article 5 - Modalité de réalisation et obligations du bénéficiaire

La dérogation est accordée sous condition que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation telles que définies dans son dossier, dans sa version finale du 21 novembre 2023, complétées avec les mesures évoquées dans l'avis du CSRPN du 10 janvier 2024. Ces mesures sont détaillées ci-après.

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

L'ensemble des travaux est encadré par un écologue qui veille à la bonne mise en œuvre des mesures environnementales.

Arrêté portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du Code de l'environnement dans le cadre de projet de mise en conformité de l'évacuateur de crue du barrage de Figari

3/8

> Dans la séquence Éviter

ME1 : Définir une zone de travaux de moindre impact sur les différents compartiments environnementaux

Une délimitation de la zone de travaux de moindre impact sur l'ensemble des zonages écologiques, habitats naturels et zones humides, continuités écologiques, faune et flore. Le dispositif retenu sera adapté en fonction de l'intérêt écologique du secteur, des risques et des besoins après validation d'un expert écologue.

ME2 : Mettre en protection toutes les stations végétales protégées préservées

Un balisage visible (DBA, enrochement ou rubalise) sera mis en place autour des stations végétales protégées avant le début des travaux, puis pendant leurs périodes de floraison. Cette mesure concerne 55 individus d'Ambrosine de Bassi, 500 individus d'Isoetes épineux et de Durieu, 9 individus de Renoncule à feuilles d'ophioglosse, 4 individus de Sérapias à petites fleurs, 1 individu de Tamaris d'Afrique et 4 individus de Vesce élevée. Avant le début des travaux, le maître œuvre, le maître d'ouvrage et les entreprises de travaux seront informés du respect des stations mises en protection. Un expert écologue assurera le suivi du respect du balisage.

ME3 : Réaliser les travaux de libération des emprises hors période de reproduction des espèces animales

Dans le but d'éviter la destruction de nichées, pontes, ou larves, la mesure consiste à réaliser les travaux de libération des emprises de travaux hors période de reproduction, c'est-à-dire entre octobre et février.

ME4 : Réaliser une pêche de sauvegarde dans le cours d'eau aval

Une pêche de sauvegarde sera réalisée, par un bureau d'étude, entre le point de restitution du débit réservé et l'aval du ponceau. Les poissons seront immédiatement remis à l'eau en aval du batardeau.

ME5 : Isolement de la zone de travaux

Dans l'objectif d'isoler la zone de travaux pour éviter la mortalité de la faune piscicole, cette opération visera à déporter la restitution du débit réservé à l'aval du batardeau. L'installation et la fermeture du batardeau aura lieu à l'aval du ponceau. Ainsi, cette mesure permettra d'une part de réaliser les travaux à sec, et d'autre part d'empêcher les anguilles de remonter au-delà du ponceau. L'aval du ponceau sera par ailleurs balisé et interdit d'accès.

> Dans la séquence Réduire

MR1 : Mettre en œuvre des précautions environnementales en phase chantier

Les pratiques de bonne gestion environnementale du chantier sont les suivantes :

- La délimitation des emprises des travaux sera respectée.
- Les sanitaires de chantier seront équipés d'un dispositif de cuves étanches pour la récupération des eaux usées, afin de garantir l'absence de rejet dans le milieu naturel.
- Tout rejet, brûlage ou enfouissement de produits polluants et tout traitement chimique sont interdits dans le milieu naturel. Une procédure de gestion des pollutions accidentelles sera mise en place et les entreprises devront alors s'assurer que le personnel soit formé à la gestion des déchets dangereux.
- Les engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur, et feront l'objet d'une maintenance préventive, en particulier sur l'étanchéité des réservoirs et des circuits de carburant et de lubrifiant.

MR2 : Adaptation temporelle des travaux

Les travaux seront réalisés de jour, entre 7 h et 20 h, afin de réduire les incidences sur la faune nocturne. Le phasage des travaux par périodes tiendra compte :

- d'une période de réalisation des travaux du batardeau à sec ;

Arrêté portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du Code de l'environnement dans le cadre de projet de mise en conformité de l'évacuateur de crue du barrage de Figari

4/8

- d'une période entre décembre et février pour réaliser la mesure ME2, puis un débroussaillage afin de rendre la zone d'emprise des travaux impropre à la nidification ;
- de la fin du printemps pour commencer les travaux, afin d'éviter la période favorable à la floraison et aux cycles naturels des mammifères.

MR3 : Défavorabilisation des emprises des travaux pour les amphibiens

Il s'agit de rendre la zone d'emprise des travaux non accessible aux amphibiens et à la petite faune, afin de prévenir le risque de destruction d'individus. La défavorabilisation des emprises des travaux s'effectuera à travers un griffage des zones parcourues par les engins, afin d'éviter les ornières favorables à la ponte des amphibiens. Une barrière anti-retours sera installée au niveau des zones de travaux avant le début des travaux, avec l'accompagnement de l'écologue en charge de l'assistance environnementale.

> Dans la séquence Compenser

MC1 : Protection et ouverture de zones de report pour essaimage des espèces végétales impactées par le projet

La mesure de compensation consiste à mettre en œuvre une mesure de gestion écologique, pour une durée de 30 ans sur la parcelle F310 propriété de l'Office d'Équipement Hydraulique de Corse, attenante aux emprises du projet. L'accueil et la préservation des espèces végétales sur le site de compensation seront favorisés par la création d'une mosaïque d'habitats et de micro-habitats humides.

> Mesures d'accompagnement

MA1 : Sensibilisation sur la présence d'espèces protégées sur le pourtour du barrage de Figari.

La parcelle F727, propriété privée, sur la rive gauche du barrage de Figari, accueille trois espèces protégées (Serapias parviflora, Ranunculus ophiolossifilus, Isoetes histrix et durieui).

La mesure consiste d'une part à informer et à sensibiliser les propriétaires de la parcelle F727 sur la présence de ces espèces. D'autre part à compléter la mesure de compensation avec la prise en charge la gestion de ces espèces sur la parcelle F727, proposée par l'OEHC aux propriétaires dans un courrier du 15 janvier 2018.

MA2 : Transplantation d'Ambrosine de Bassi, à titre expérimental.

La mesure consiste à transplanter, à titre expérimental, les rhizomes tubérisés des plants de Ambrosina bassii, préférentiellement durant la période végétative en avril et mai. Les zones de transplantation sont situées sur le site de compensation en évitant les substrats trop compacts et trop secs, car l'espèce est méso-hygrophile, et les lieux trop ombragés, car l'espèce est héliophile.

> Mesures de suivi

MS1 : Suivi des travaux de la zone projet

- Avant les travaux : une visite du site par un écologue permettra de vérifier qu'aucune évolution significative du milieu n'est intervenue depuis la fin des expertises écologiques. Cet état initial aux travaux fera l'objet d'un compte rendu précisant notamment les lieux et dates, les zones concernées, les mesures mises en œuvre et le respect des milieux naturels, avec reportage photographique. Une réunion de sensibilisation sera également dispensée aux intervenants.
- Pendant les travaux : des visites régulières du site seront entreprises. À la suite de chaque visite, un compte rendu sera établi en précisant notamment les lieux et dates, les zones concernées, les mesures mises en œuvre et le respect des milieux naturels, avec reportage photographique.
- Après les travaux : Une visite du site par un écologue permettra d'établir un état des lieux final de la conservation des milieux. Cet état final donnera lieu à un compte rendu précisant notamment les lieux et dates, les zones concernées, les mesures mises en œuvre et le respect des milieux naturels, avec reportage photographique. Puis à

Arrêté portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du Code de l'environnement dans le cadre de projet de mise en conformité de l'évacuateur de crue du barrage de Figari

5/8

une note globale, récapitulant l'ensemble de la mission et d'une évaluation de la prise en compte des enjeux écologiques, qui sera ensuite présentée lors d'une réunion.

Les compte-rendus et la note globale sont transmis à la DREAL de Corse chaque année de suivi pendant 30 ans.

Article 6 - Informations, compte-rendus et rapports de suivis

Le bénéficiaire, identifié à l'article 1 fait parvenir, avant le 30 juin de chaque année, pendant toute la durée des travaux et l'année suivant la fin des travaux, un compte-rendu des opérations effectuées (suivis S1) pour l'année écoulée.

Il adresse à la DREAL de Corse, pour information, une copie des conventions passées avec ses différents partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 5 et des bilans produits pour information.

Ces compte-rendus prennent la forme d'un rapport de synthèse de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites, avec un suivi photographique et les coûts estimatifs des mesures, par poste, pour information.

Conformément à l'article **L.163-1** du code de l'environnement, les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles se traduisent par une obligation de résultats et doivent être effectives pendant toute la durée des atteintes.

En cas de non-respect des mesures prescrites ou de non-atteinte des objectifs, notamment ceux fixés à l'article 5 du présent arrêté, le bénéficiaire en rendra compte immédiatement à la DREAL de Corse sans attendre la production du bilan annuel.

Dès lors, si les suivis mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer à la DREAL de Corse des mesures correctives et/ou des mesures compensatoires complémentaires. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 7 - Modifications

En cas de modification de l'impact environnemental du projet et/ou de difficulté à mettre en œuvre les mesures de la séquence Éviter > Réduire > Compenser, définies dans son dossier et dans le présent arrêté, le bénéficiaire et/ou l'encadrant écologique avertira le plus tôt possible la DREAL de Corse afin que la situation puisse être ré-examinée.

Le maître d'ouvrage et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la DREAL de Corse les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Conformément aux dispositions de l'article **R.411-10-1** du code de l'environnement, toute modification substantielle d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou de travaux ayant bénéficié d'une dérogation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, est subordonnée à la délivrance d'une nouvelle dérogation.

Conformément aux dispositions de l'article **R.411-10-2** du code de l'environnement, toute modification ne présentant pas un caractère substantiel est portée par le bénéficiaire de la dérogation à la connaissance de l'autorité administrative compétente, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. Celle-ci peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article **L.411-2** du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications.

Article 8 - Accidents ou incidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la DREAL de Corse les accidents ou incidents intéressant les travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjuger des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Arrêté portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du Code de l'environnement dans le cadre de projet de mise en conformité de l'évacuateur de crue du barrage de Figari

6/8

Article 9 - Contrôles et sanctions administratives et pénales

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article **L.415-1** du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article **L.172-5** du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article **L.172-11** du code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles **L.171-7 et 171-8** du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article **L.415-3** du Code de l'environnement.

Article 10 - Publicité des résultats et contribution à l'inventaire du patrimoine naturel

En application de l'article **L.411-1 A** du code de l'environnement, le bénéficiaire contribue à l'Inventaire du Patrimoine Naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des **études d'évaluation préalable et de suivi des impacts** réalisées dans le cadre du présent arrêté. On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Pour ce faire, le bénéficiaire transmet sans délai à la DREAL de Corse l'attestation de versement sur l'outil DEPOBIO¹ de toutes les données acquises pour établir son dossier.

Les mesures de compensation sont géolocalisées et, conformément à l'article **69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016** pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, seront mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée.

Chaque année de suivi des sites de compensation, le maître d'ouvrage fournira à la DREAL l'attestation de versement DEPOBIO de toutes les données acquises pendant ces suivis au plus tard six mois après chaque campagne, conformément à l'article **1 du décret n°2022-939 du 27 juin 2022** précisant les modalités de contribution obligatoire à l'inventaire du patrimoine naturel.

Article 11 - Autres réglementations

La présente dérogation ne concerne que le volet espèces protégées et ne dispense en aucun cas des autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 - Exécution :

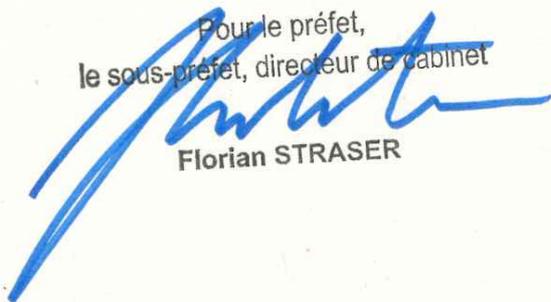
- le secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- la directrice départementale des territoires de Corse-du-Sud,
- le chef du service départemental de Corse-du-Sud de l'Office français pour la biodiversité,

¹ <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

à _____, le _____

Le préfet

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Florian STRASER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Environnement ,de
l'Aménagement et du Logement

2A-2024-02-22-00002

22/02/2024

portant autorisation d accéder aux propriétés
privées pour le bureau étude biotope pour des
inventaires d insectes de reptiles et
d amphibiens réalisés pour le compte de l état

- que ces inventaires faunistiques (insectes, reptiles et amphibiens) visent à améliorer les connaissances sur ces espèces et la mise en évidence de secteurs à enjeux ;
- que ces inventaires floristiques et faunistiques nécessitent pour le bureau d'étude Biotope de pouvoir accéder aux parcelles privées ;
- que les données recueillies serviront à alimenter la base de données naturalistes nationale : le Système d'Information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP);

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE

Article 1^{er} -objet de l'arrêté

Le bureau d'étude Biotope est autorisé à procéder à la mise en œuvre d'inventaires faunistiques pour l'actualisation ou la création de Zones Naturelles d'intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de Corse (ZNIEFF) pour 2024. Ces inventaires s'effectuent dans le cadre d'un marché passé par la DREAL de Corse pour le lot n° 2, concernant une ZNIEFF de type 2 de la châtaigneraie-chênaie de Zicavo, qui a été attribué au bureau d'étude Biotope. Ces inventaires concernent les communes de Zicavo, de Corrano, d'Olivese et de Guitera-les bains de la Corse-du-Sud (annexe 1 liste des parcelles cadastrées et annexe 2 zones concernées).

A cet effet, les personnes habilitées par le bureau d'étude Biotope (annexe 3) sont autorisées à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation).

Article 2 – les modalités :

Chacune de ces personnes sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un mandat ci-annexé (annexe 4), qui devront être présentés à toute réquisition.

L'accès des agents n'interviendra qu'à l'issue de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 et rappelées ci-après :

- le présent arrêté est affiché à la mairie des communes visées à l'article 1er au moins 10 jours avant le début des opérations d'inventaire et doit être présenté à toute réquisition ;

- dans les propriétés closes, l'accès ne peut intervenir que 5 jours après la notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie.

Article 3 – Le rôle des maires des communes concernées :

Les maires des communes concernées seront invités à prêter leurs concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 4 – La publicité dans les communes concernées :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes visées à l'article 1^{er} à la diligence des maires concernés. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage établi par le maire qui sera transmis à la DREAL.

Article 5 – Les indemnités en cas de dommages :

Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultant de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Bastia selon les modalités prévues au code de justice administrative.

Article 6 – La validité de l'autorisation :

La présente autorisation est valable de la notification du présent arrêté jusqu'au **31 décembre 2024**.

Article 7 - L'exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, le bureau d'étude Biotope, les maires de Zicavo, de Corrano, d'Olivese et de Guitera-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et affiché dans la mairie de la commune ci-dessus désignée.

Ajaccio le **22 FEV. 2024**

Le préfet

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Florian STRASER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2024-03-01-00001

01/03/2024

arrêté autorisant l'organisation
du 11ème Rallye di u Paese Aiaccinu les 8, 9 et 10
mars 2024

- Vu** l'arrêté municipal de la commune de Cannelle n°01/2024 du 7 février 2024 portant règlementation de la circulation et du stationnement dans la traverse de Cannelle, le samedi 9 mars 2024 dans le cadre du déroulement du 11ème Rallye di u Paese Aiaccinu ;
- Vu** l'arrêté municipal de la commune de Sant'Andrea d'Orcino n°02/2024 du 9 février 2024, portant règlementation de la circulation et du stationnement dans la traverse de Sant'Andrea d'Orcino, le samedi 9 mars 2024 dans le cadre du déroulement du 11ème Rallye national du Paese Aiaccinu ;
- Vu** l'arrêté n° 2024-ROUA-030 du 13 février 2024, du président du Conseil exécutif de la Collectivité de Corse réglementant la circulation sur les routes départementales durant le déroulement des épreuves spéciales chronométrées du rallye National Aiacciu Corsica Suttana ;
- Vu** l'arrêté municipal de la commune d'Ajaccio n°2024-VOIRIE-0178 du 16 février 2024 portant règlementation temporaire et la circulation et du stationnement à l'occasion du Rallye du pays Ajaccien ;
- Vu** le dossier présenté par l'association ASA Corsica en vue d'être autorisée à organiser les 8, 9 et 10 mars 2024 le 11ème rallye National Aiacciu Corsica Suttana ;
- Vu** les attestations des maires des communes d'Ajaccio, Calcatoggio, Cannelle, Cuttoli-Corticchiato, Sant'andrea d'orcino, Sari d'Orcino, Sarrola Carcopino et Valle di Mezzana, portant autorisation du déroulement du 11ème Rallye di u Paese Aiaccinu ;
- Vu** l'attestation d'assurance établie le 8 janvier 2024 par la société Maillard assurances ;
- Vu** les différentes conventions conclues pour la mise en œuvre des dispositifs de sécurité et de secours ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière de la Corse-du-Sud du 27 mars 2024 ;

*Sur proposition du sous-préfet,
directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud*

ARRÊTE

Article 1er - L'association ASA Corsica (ci-après désigné l'organisateur) est autorisée à organiser les 8, 9 et 10 mars 2024, le 11^{ème} Rallye di u Paese Aiaccinu, conformément au dispositif prévu dans le dossier visé, ci-dessus, sous les conditions et réserves indiquées au présent arrêté.

Article 2 - L'organisateur s'assure du respect pendant tout le déroulé de la manifestation des conditions de sécurité suivantes :

- Mettre en place des moyens de secours (médecins, secouristes, ambulances) avec le matériel nécessaire ;
- Respecter les prescriptions de la CDSR relatives à la signalisation et les recommandations soulevées lors de la visite terrain (débroussaillage de la ZP n°4 de l'ES 3-4) ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

- S'assurer de l'absence de bovin dans le périmètre des épreuves spéciales 3-4, 5-7 et 6-8 ;
- Veiller au strict respect du code de la route sur les phases de liaison et de reconnaissance terrain ;
- Solliciter un engagement écrit auprès des concurrents à respecter le code de la route durant les phases de reconnaissances et de liaisons, afin de garantir la sécurité des usagers de la route ;
- Mise en place des moyens de protection suffisants aux endroits réputés dangereux ;
- Assurer la sécurité des départs et des arrivées ;
- Matérialiser par des panneaux de signalisation et autres moyens l'interdiction d'accès au public vers le circuit, les chemins et pistes non carrossables et dangereux ;
- Matérialiser par des panneaux de signalisation et autres moyens les ZP;
- Respecter scrupuleusement les zones publiques validées en CDSR ;
- Prévoir des parkings en nombre suffisant ;
- Communiquer auprès du public et des riverains les fermetures de route et les emplacements parking ;
- L'intervention des services de secours reste prioritaire. En cas de besoin, l'épreuve sera interrompue le temps du secours ;
- Assurer une veille météorologique et procéder à la suspension de la manifestation en cas d'alerte orange/rouge ;
- Les véhicules d'encadrement, voitures ouvrees, devront prendre toutes les dispositions sécuritaires pour garantir la protection du public qui devra être positionné expressément sur les zones identifiées en CDSR et conformément aux RTS, avant leur passage.
- se conformer strictement aux observations contenues dans le procès-verbal de la CDSR du 27 février 2024.

Article 3 - Les organisateurs s'assurent avant chaque épreuve de la viabilité et de la praticabilité de la voie empruntée par rapport aux conditions de sécurité exigées par la nature de la course.
Ils portent à la connaissance des concurrents les informations concernant l'état des routes.
Les organisateurs informent les concurrents des risques de divagation d'animaux dans les régions d'élevage.

Article 4 - M. Pierre BOÏ, licencié de la Fédération Française du Sport Automobile, est désigné en qualité d'organisateur technique. Il s'assure de la conformité du dispositif aux prescriptions de l'arrêté préfectoral. Il dresse un procès-verbal à l'issue de la reconnaissance et avant le départ de chaque épreuve spéciale au PC course au 06 89 34 24 81 et au directeur de course Monsieur Gérard GHIGO au 06 03 91 32 82.

Article 5 - L'organisateur présente une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile et celle des concurrents, spectateurs et membres des services d'ordre et de sécurité pour accidents corporels ou matériels susceptibles d'intervenir pendant le déroulement de la course et des essais.

Article 6 - L'organisateur prévoit le passage d'un véhicule officiel muni d'un haut-parleur, afin d'inciter les spectateurs à se conformer aux règles de sécurité. Le passage s'effectue à trois reprises, suffisamment espacées, pendant la période de fermeture de route précédant chaque épreuve chronométrée.

- Article 7 -** Les horaires de fermeture des routes sont fixés impérativement. Les heures de réouverture des routes sont données à titre indicatif comme horaires limites à partir desquels les routes devront obligatoirement être rendues à la circulation publique. Les réouvertures pourront être ordonnées par le directeur de la course ou son représentant avant les heures limites, dès la fin effective de l'épreuve concernée.
- Article 8 -** La course est arrêtée en cas d'accident ou d'incident pendant tout le temps nécessaire au passage et à la manœuvre des véhicules de secours ou à la résorption de l'incident. Les horaires d'interdiction de circulation sont modifiés en conséquence pour l'ensemble de l'étape en cours et prorogés du temps de l'arrêt de la course. La course est également arrêtée par l'organisateur en cas de présence de public en zone dangereuse.
- Article 9 -** Les véhicules dont les conducteurs justifient d'une urgence particulière – médecins, sages-femmes, ambulance, sapeurs-pompiers – peuvent utiliser les sections de routes interdites à la circulation en se conformant aux instructions qui leur sont données sur place par la gendarmerie ou l'organisateur.
- Article 10 -** Le stationnement des spectateurs est autorisé exclusivement sur les zones identifiées pour leur accueil, conformes aux RTS et validés en CDSR.
- Article 11 -** L'organisateur a la responsabilité de sensibiliser les concurrents, les accompagnateurs et le public au respect rigoureux de l'environnement. Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques étant rigoureusement interdit, de même que l'abandon après la course de tout dépôt, banderoles, affiches, bouteilles... Le balisage temporaire de l'ensemble de l'itinéraire est toléré au moyen d'un marquage discret, éphémère et biodégradable. Cette épreuve prend en compte le respect de la nature (végétation, source, cours d'eau, clôtures) et s'entoure de toutes mesures préventives contre les incendies.
- Article 12 -** Le directeur du cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, le général commandant la région de gendarmerie de Corse, le directeur interdépartemental de la police nationale, le président du Conseil exécutif de la collectivité de Corse, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Corse-du-Sud.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Florian STRASER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès des autorités administratives compétentes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano - 20407 Bastia Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A